



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MUNICIPAUX**

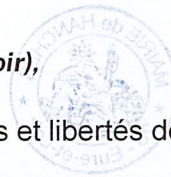
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA VALLEE PINAULT
CHEMIN RURAL N°62**

N°081T/2023

AMM

Le Maire de la Commune de HANCHES (Eure-et-Loir),



Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu les travaux du Conseil Départemental de l'AD 21 du Pays Chartrain qui occasionnent la fermeture de la RD 906 du 16 Aout au 1^{er} septembre 2023 ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Vallée Pinault et Chemin rural n°62 du 22 Aout au 1^{er} septembre 2023 ;
Considérant qu'il convient de permettre aux riverains des rues enclavées d'accéder et sortir de leur domicile : et aussi de délester la circulation des véhicules sur le territoire de Hanches ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n°69T-2023 du 25 juillet 2023

Article 2 : Dans la période du 22 Aout au 1^{er} septembre 2023, pendant la fermeture de la RD 906 par le Conseil Départemental, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la façon suivante rue de la Vallée Pinault et dans le Chemin rural n°62 qui relie la rue de la Cavée à la rue Beaugard :

- Stationnement interdit des deux côtés de la voie
- circulation autorisée dans les deux sens de circulation à tous véhicules légers et aux engins agricoles.
La signalisation nécessaire de chantier, de réglementation de la circulation, d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville conformément aux dispositions réglementaires susvisées, à leur charge et sous leur responsabilité

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et affichage sur le chantier.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques de la ville,
- La poste

Fait à HANCHES, le 22 août 2023



Le Maire,

Jean Pierre RUAUT.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.